



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIÈRES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIÈRES



Séance du 20 novembre 2024

Dossier : 2024-CP600

Résumé des décisions prises

Personnes présentes :

Président : M. Patrice CHASSARD
Delphine GEORGELET, Marie-Odile NOZIERES-PETIT
Yvon BOCHET, Dominique CHAMBON, Eric CHEVALIER, Charles DEPARIS, Luc
DONGE, Florent HAXAIRE, Bruno LEFEVRE, Olivier NASLES, Alain MATHIEU,
Christian NAGEARAFFE, Michel OCAFRAIN

Assistaient également aux travaux de la commission permanente

Isabelle OUIILLON représentante du Commissaire du Gouvernement.
Christophe PINARD de la DGPE
Marie LELANDAIS de la DGCCRF

Agents INAO
Carole LY, Alexandra OGNOV, Christelle MARZIN, Lovelie LICETTE.
Sylvain REVERCHON, Félix KANE

Membres excusé(es)
Catherine DUSSOL, Anne LAURENT
Hubert DUBIEN, Jérôme FARAMOND, Didier TRONC

<p>2024-CP601</p>	<p>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 12 septembre 2024</p> <p>La commission permanente a approuvé le résumé des décisions prises de la séance du 12 septembre 2024 (13 votants - unanimité).</p>
<p>2024-CP602</p>	<p>Compte-rendu analytique de la séance de la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 12 septembre 2024</p> <p>La commission permanente a approuvé le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2024 (13 votants - unanimité).</p>
<p>2024-CP603</p>	<p>AOP « Olives noires de Nyons » et « Huile d'olive de Nyons » - Demande de modification des cahiers des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Examen de l'opportunité de la nomination d'une commission d'enquête – Sous réserve d'un plan de contrôle approuvable</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>La commission permanente a débattu de la demande, certains considérant que les modifications demandées nécessitent une analyse par une commission d'enquête, d'autres considérant que ces modifications ne le justifient pas. La mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition est en revanche apparue nécessaire de manière unanime.</p> <p>Dans les arguments avancés en faveur de la désignation d'une commission d'enquête, les membres ont notamment considéré que l'impact des modifications demandées sur les caractéristiques organoleptiques devait être bien analysé, ainsi que la question du rendement glissant.</p> <p>Concernant la modification relative à la présence d'acide benzoïque et acide sorbique, il est souligné que cette demande peut soulever une question transversale, la présence de ces conservateurs pouvant se trouver sur les fromages au cours d'affinage. Certains se demandent si un avis de la CSTI pourrait être demandé sur ce sujet.</p> <p>Le président considère que les modifications demandées concernant les modes de présentation, la question des conservateurs et le rendement justifient la désignation d'une commission d'enquête.</p> <p>Il est regretté l'absence de disposition sur la fertilisation et la gestion des sols.</p> <p>La commission permanente a approuvé le lancement de l'instruction de la demande (14 votants – unanimité) et considéré que les modifications étaient majeures (14 votants – unanimité).</p> <p>La commission permanente a approuvé la nomination d'une commission d'enquête chargée de cette instruction (14 votants– 11 oui – 1 abstention – 2 votes contre).</p>

	<p>Elle a approuvé la désignation d'une commission d'enquête (14 votants - unanimité) composée de M. Héraut (Président), MM. Granier et Faramond et approuvé sa lettre de mission.</p> <p>Les services indiquent que la commission d'enquête sera chargée du projet de passage en délimitation parcellaire.</p>
<p>2024-CP604</p>	<p>AOP « Chasselas de Moissac » - Demande de modification des cahiers des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Examen de l'opportunité de la nomination d'une commission d'enquête</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande. La commission permanente a débattu de cette demande qui pose des questions transversales. Si la situation de l'AOP a bien été comprise et explique le contexte de ces modifications, la commission permanente s'est inquiétée du constat qui conduit à rapprocher le produit AOP du produit non-AOP pour permettre à la filière de continuer d'exister. La commission permanente a souligné que la situation pose la question du positionnement de l'AOP par rapport au produit non-AOP et plus globalement à la création de valeur et de différenciation des produits. Ces interrogations posent une question de fond qui pourra être discutée avec la commission d'enquête, dans une problématique court et moyen terme.</p> <p>La commission permanente a approuvé le lancement de l'instruction de la demande (14 votants – unanimité) et considéré que les modifications étaient majeures (14 votants – unanimité).</p> <p>La commission permanente a approuvé la nomination d'une commission d'enquête chargée de cette instruction (14 votants – unanimité)</p> <p>Elle a approuvé la désignation d'une commission d'enquête (14 votants – unanimité) composée de M. Nasles (Président), MM. Bolle et Chevalier et approuvé sa lettre de mission.</p>
<p>2024-CP605</p>	<p>AOP « Rocamadour » - Demande de modification des cahiers des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Examen de l'opportunité de la nomination d'une commission d'enquête</p> <p>M. Chambon sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote. La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>Concernant l'évolution de l'aire géographique, la commission permanente a demandé de s'assurer que d'autres exploitations ne sont pas concernées au-delà de la zone demandée par l'ODG en extension.</p> <p>La commission permanente a considéré que la demande comporte de nombreuses modifications, notamment sur la production amont, et qu'elles posent question notamment en ce qui concerne la hausse des quantités de concentrés et la monotraite (certains considèrent qu'elle a nécessairement un impact sur la qualité du lait). La question de la productivité laitière et de la sortie des chèvres a également été posée. Au regard des points clefs identifiés par le comité national que l'ODG met avant dans sa demande, il est demandé que l'analyse des conditions de production soit affinée par un travail de commission d'enquête.</p>

	<p>La commission permanente a rappelé que ce travail doit être conduit avec une commission d'enquête et l'ODG, afin que celui-ci ne soit pas muet sur ces questions tout en rappelant qu'elles peuvent trouver des réponses en dehors du cahier des charges, le cas échéant au travers d'une charte permettant d'accompagner les évolutions structurelles des opérateurs.</p> <p>Concernant l'identification des fromages, en l'absence de plaque de caséine ou de toute autre marque d'identification, la commission permanente a demandé qu'une analyse soit menée par la commission d'enquête au regard des enjeux en termes d'identification et de traçabilité du produit.</p> <p>La commission permanente a approuvé le lancement de l'instruction de la demande (13 votants – unanimité) et considéré que les modifications étaient majeures (13 votants – unanimité).</p> <p>La commission permanente a approuvé la nomination d'une commission d'enquête chargée de cette instruction (13 votants – unanimité)</p> <p>Elle a approuvé la désignation d'une commission d'enquête (14 votants – unanimité) composée de Mme Georgelet (Présidente), M. d'Anselme et Mme Nozières-Petit et approuvé sa lettre de mission.</p> <p>De manière transversale, la commission permanente a confirmé que l'examen de l'ensemble des points clefs devait être intégrées dans les lettres de missions de toutes les commissions d'enquête.</p>
<p>2024-CP606</p>	<p>AOP « Langres » -Demande de modification des cahiers des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Examen de l'opportunité de la nomination d'une commission d'enquête</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande. Elle a considéré que ce dossier soulevait les mêmes questions que celui présenté précédemment, notamment en matière de points clefs des conditions de production amont, dont l'analyse devra donc être intégrée dans la mission de la commission d'enquête.</p> <p>Le représentant de la DGPE souligne l'appui de son administration aux observations des services de l'INAO concernant notamment la question de l'achat des vaches laitières.</p> <p>Dans la mission de la commission d'enquête, il est demandé d'intégrer la question transversale relative au traitement thermique du lait.</p> <p>La commission permanente a approuvé le lancement de l'instruction de la demande (14 votants – unanimité) et considéré que les modifications étaient majeures (14 votants – unanimité).</p> <p>La commission permanente a approuvé la nomination d'une commission d'enquête chargée de cette instruction (14 votants – unanimité).</p> <p>Elle a approuvé la désignation d'une commission d'enquête (14 votants – unanimité) composée de M. Chambon (Président), MM. Jacob et Roulleau et approuvé sa lettre de mission.</p>
<p>2024-CP607</p>	

	<p>AOP "Huile d'olive de Corse" / "Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica"- Identification parcellaire pour la campagne 2024- Rapport de la commission d'experts</p> <p>La commission permanente a approuvé la liste des parcelles proposées à l'identification en AOP « Huile d'olive de Corse » / « Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica » (14 votants - unanimité).</p>
<p>2024-CP608</p>	<p>AOP « Huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence », AOP « Olives cassées de la vallée des Baux-de-Provence », AOP « Olives noires de la vallée des Baux-de-Provence » - Identification parcellaire 2024 - Rapport de la commission d'experts</p> <p>La commission permanente a approuvé la liste des parcelles proposées à l'identification en AOP « Huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence », AOP « Olives cassées de la vallée des Baux-de-Provence », AOP « Olives noires de la vallée des Baux-de-Provence » (14 votants - unanimité).</p>
<p>2024-CP609</p>	<p>AOP « Volaille de Bresse » ou « Poulet de Bresse » ou « Poularde de Bresse » ou « Chapon de Bresse » - Demande de modification temporaire du cahier des charges liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a approuvé (14 votants – unanimité) la demande de modification temporaire suivante et sa durée (début 16 octobre 2024 – fin au plus tard le 31 mai 2025) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modification des dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Au chapitre « 5.3.1.2. » : « <i>Au cours de cette période, les volailles sont élevées par lot de 700 volailles maximum du même âge dans un même bâtiment et doivent peuvent, sans préjudice de la réglementation relative de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, avoir libre accès à un parcours herbeux de 10 mètres carrés minimum par volaille.</i> » - Au chapitre « 5.3.1.1 » : « Selon les usages locaux, loyaux et constants, Sans préjudice de la réglementation relative de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, les volailles doivent peuvent être élevées sur des parcours herbeux, après une période dite « de démarrage » dont la durée est fixée au maximum à trente-cinq cinquante-six jours. Les poussins peuvent être élevés en poussinière pendant cette période. Entre chaque bande ou lot, le vide sanitaire est au minimum de quinze jours après nettoyage et désinfection du bâtiment. La taille maximale d'une bande est limitée à 4 200 poussins par bâtiment jusqu'à 35 jours d'âge. La densité des poussins en bâtiment doit être inférieure ou égale à 24 sujets par mètre carré jusqu'à 35 jours d'âge, puis à 12 sujets par mètre carré jusqu'à 56 jours d'âge. Au-delà de 1400 poussins, le bâtiment doit être équipé d'une ventilation dynamique. » - Au chapitre « 5.3.1.2. » « Sans préjudice de la réglementation relative de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, les volailles, après la période dite « de démarrage », doivent peuvent être élevées sur parcours herbeux. L'alimentation est alors constituée par les ressources du parcours (herbe, insectes, petits mollusques...) le cas échéant, auxquelles

	<p><i>s'ajoutent des céréales : maïs, sarrasin, blé, avoine, triticale, orge, seigle, ainsi que du lait et ses sous-produits. Ces céréales peuvent être produites en association culturale avec des légumineuses à graines (vesce, pois, gesse, féverole, lupin, lentille) si la proportion de céréale au semis est majoritaire en nombre de graine. »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Au chapitre « 5.3.1.2. » « Du 36e au 84e 98e jour d'élevage, période qui correspond à la constitution du squelette, une complémentation des volailles en protéines, minéraux et vitamines peut intervenir en appoint des ressources locales. L'apport de protéines ne peut se faire que par de la protéine issue de céréales (gluten de blé et gluten de maïs) ; la quantité distribuée sur la période considérée est au maximum de 500 1000 grammes par animal en moyenne. L'apport de minéraux et de vitamines peut se faire sous la forme de blocs à picorer mis à disposition des volailles sur les parcours et composés des matières premières suivantes : calcium, magnésium, phosphore, sodium, vitamines AD3E. Le liant du bloc à picorer est composé de produits céréaliers et/ou de produits laitiers. Complément Minéral Vitaminique ».</i> - <i>Au chapitre « 5.3.1.2. » « La période de croissance s'étend sur une période de neuf quatre semaines minimum pour les poulets, onze six semaines minimum pour les poulardes et vingt-trois dix-huit semaines minimum pour les chapons. Au cours de cette période, les volailles sont élevées par lot de 700 volailles maximum du même âge dans un même bâtiment et doivent peuvent, sans préjudice de la réglementation relative de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, avoir libre accès à un parcours herbeux de 10 mètres carrés minimum par volaille. »</i> <p>- Suspension de dispositions relatives à l'accès au parcours et aux densités au chapitre « 5.3.2. » : <i>« Afin de conserver un bon état d'enherbement des parcours, la production annuelle par hectare de parcours est limitée à 1 500 gallinacés. Le calcul annuel est effectué sur une période de référence de 365 jours. »</i></p> <p>- Modification des points principaux à contrôler en cohérence avec les autres modifications proposées.</p>
<p>2024-CP610</p>	<p>AOP « Poulet du Bourbonnais » - Demande de modification temporaire du cahier des charges liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La commission permanente a approuvé (14 votants – unanimité) la demande de modification temporaire suivante et sa durée (début 9 novembre 2024 – fin au plus tard le 31 mai 2025) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suspension des dispositions relatives à l'accès au parcours et aux densités sur ces derniers : <ul style="list-style-type: none"> - Au chapitre « 3.2. Identification des parcours d'élevage » : <i>« Pour bénéficier de l'appellation d'origine « Poulet du Bourbonnais », les animaux sont en partie élevés sur des parcelles enherbées et arborées appelées « parcours », situées dans l'aire géographique et identifiées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, ci-après dénommé INAO. »</i> - Au chapitre « 5.4.2. Caractéristiques des parcours » :

	<p>« Les poulets disposent, au plus tard à partir du 42^{ème} jour d'élevage, d'un parcours délimité herbeux et arboré identifié conformément au point 3.2 du présent cahier des charges. La surface minimale de parcours est de 6 m² par poulet. »</p> <p>- Au chapitre « 5.4.6. Période de croissance » : « Les volailles ont accès quotidiennement au parcours, au plus tard à partir du 42^{ème} jour d'élevage et jusqu'au début de la période de finition. Durant la période d'accès au parcours, les trappes sont ouvertes à 9 heures au plus tard et au moins jusqu'au crépuscule. »</p> <p>- Modification de la disposition relative à la claustration (finition) : « Afin de favoriser l'expression des qualités spécifiques de la chair du « Poulet du Bourbonnais », une claustration est réalisée, au minimum durant les deux dernières semaines précédant l'abattage et au plus tôt à partir du 87^{ème} jour. En tout état de cause, la finition en claustration n'excède pas 3 semaines. ».</p>
<p>2024-CP611</p>	<p>AOP « Chaource » - Demande de modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La commission permanente a débattu de cette demande.</p> <p>Certains membres regrettent la demande sur le pâturage qui d'une part intervient a posteriori (il est néanmoins rappelé que les premiers échanges entre services de l'INAO et ODG datent de fin juin) et d'autre part conduit à abaisser la durée de pâturage à 3 mois minimum, ce qui n'est pas acceptable en AOP. La commission permanente a demandé d'assortir la décision d'une réflexion à conduire par l'ODG sur la durabilité.</p> <p>La commission permanente a refusé (14 votants – 8 contre, 5 abstentions, 1 pour) les demandes de modification temporaire suivantes :</p> <p><u>Au chapitre 1 / Article n° 5.1.B.3. du cahier des charges / 3. Pâturage des vaches laitières</u> la disposition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Les vaches laitières en production ont accès au pâturage pendant une période annuelle minimale de 5 mois. » <p>est remplacée pour l'année 2024 par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Les vaches laitières en production ont accès au pâturage pendant une période annuelle minimale de 5 3 mois. » <p><u>Au chapitre 2/ Article n° 5.1.B.2. du cahier des charges/ 2. Pâturage des génisses</u> la disposition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Après sevrage, et avant la première lactation, les génisses doivent suivre une saison obligatoire de pâturage d'une durée de 4 mois minimum dans l'aire géographique de l'appellation d'origine Chaource.» <p>est remplacée pour l'année 2024 par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Après sevrage, et avant la première lactation, les génisses doivent suivre une saison obligatoire de pâturage d'une durée de 4 3 mois minimum dans l'aire géographique de l'appellation d'origine Chaource.»

	<p>La commission permanente a approuvé (14 votants – 11 pour, 3 abstentions) les demandes de modification temporaire suivantes et leur durée :</p> <p><u>Au chapitre 3/ Article n° 5.1.B.4. du cahier des charges/ 4. Compléments</u> la disposition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>La part moyenne annuelle des compléments dans l'alimentation des vaches laitières est inférieure à 27 % de la matière sèche de la ration totale.</i> » <p>est remplacée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2025 par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>La part moyenne annuelle des compléments dans l'alimentation des vaches laitières est inférieure à <u>33 %</u> 27% de la matière sèche de la ration totale.</i> » <p><u>Au chapitre 4/ Article n° 5.1.B.1. du cahier des charges/ 1. Autonomie alimentaire</u> la disposition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>La part moyenne annuelle des aliments issus de l'exploitation représente au moins 75 % de la matière sèche de la ration totale du troupeau laitier</i> » <p>est remplacée pour la période du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2025 par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>La part moyenne annuelle des aliments issus de l'exploitation représente au moins <u>65 %</u> 75% de la matière sèche de la ration totale du troupeau laitier</i> ». <p><u>Au chapitre 4/ Article n° 5.1.B.1. du cahier des charges/ 1. Autonomie alimentaire</u> la disposition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>La part moyenne annuelle des aliments issus de l'aire géographique de l'appellation d'origine « Chaource » représente au moins 85 % de la matière sèche de la ration totale du troupeau laitier</i> » <p>est remplacée pour l'année 2024 par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>La part moyenne annuelle des aliments issus de l'aire géographique de l'appellation d'origine « Chaource » représente au moins <u>75 %</u> 85% de la matière sèche de la ration totale du troupeau laitier</i> ». <p>- Modification des points principaux à contrôler en cohérence avec les autres modifications proposées.</p>
<p>2024-CP6QD1</p>	<p>Actualisation de l'échéancier de la commission d'enquête Pélardon.</p> <p>La commission permanente a approuvé le report de l'échéance au 30 avril 2025.</p>
<p>2024-CP6QD2</p>	<p>Saint-Félicien et caillé doux de Saint-Félicien - Information sur la réunion du 12 décembre 2024</p> <p>Il est rappelé à la commission permanente qu'une visioconférence est organisée le 12 décembre à 17h.</p>